

Référence courrier : CODEP-LYO-2024-058356

Lyon, le 25 octobre 2024

DELCOR SARL

**6 rue du 14 juillet
26100 ROMANS-SUR-ISÈRE**

Objet : Contrôle de la radioprotection et du transport de substances radioactives – Contrôle routier
Lettre de suite de l’inspection du 23 octobre 2024 dans le domaine du transport
Lieu : Advanced Accelerator Applications à Saint-Genis-Pouilly (01)

N° dossier : Inspection n° INSNP-LYO-2024-0500 (*à rappeler dans toute correspondance*)

Références : [1] Code de l’environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants
[2] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), version 2019
[3] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD »

Monsieur,

Dans le cadre des attributions de l’Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références, une inspection inopinée d’un transport de substances radioactives réalisé par votre entreprise, pour le compte de la société CRISAGO LOGISTIQUE, a été menée le 23 octobre 2024 sur le site de Saint-Genis-Pouilly (01) de la société Advanced Accelerator Applications (AAA).

J’ai l’honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l’inspection qui résulte des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

SYNTHESE DE L’INSPECTION

L’inspection de l’ASN du 23 octobre 2024 s’est déroulée dans le cadre d’un contrôle inopiné d’un transport routier de colis radiopharmaceutiques (fluor 18), au départ de la société Advanced Accelerator Applications situé à Saint-Genis-Pouilly (01) et à destination du centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne (42). Les inspecteurs ont examiné le respect des obligations réglementaires en tant que transporteur concernant, notamment, l’habilitation pour le transport de matières dangereuses de classe 7, les règles de placardage du véhicule, l’intensité de rayonnement autour du véhicule, les règles d’arrimage du colis, la conformité du colis transporté, le port du dosimètre de référence, la présence d’un extincteur à l’avant et à l’arrière du véhicule et la complétude du lot de bord.



Le bilan de cette inspection est globalement satisfaisant. Il conviendra toutefois de prévoir que le chauffeur dispose de la pancarte de signalisation appelée par l'arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres.

I. DEMANDES À TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Le paragraphe 2.3.1.1 intitulé « *Dispositions relatives aux unités de transport soumises à l'apposition d'une signalisation orange* » de l'annexe I de l'arrêté en référence [3], stipule que « *lorsque le conducteur quitte son véhicule en stationnement, il doit disposer à l'intérieur de la cabine une pancarte bien visible de l'extérieur, sur laquelle sont inscrits :*

- *soit le nom de l'entreprise, le numéro de téléphone et, le cas échéant, l'adresse où peut être joint en cas de besoin, à tout moment, un responsable de l'entreprise qui effectue le transport. Lorsque l'une de ces informations est indiquée sur le véhicule, le conducteur n'est pas tenu de la reporter sur la pancarte ;*
- *soit le nom du conducteur, le numéro de téléphone et le cas échéant l'adresse du lieu où il peut être joint immédiatement ».*

Les inspecteurs ont demandé au chauffeur s'il disposait de cette pancarte. Il leur a été répondu que non. A noter cependant que les inspecteurs ont éprouvé des difficultés pour échanger avec le chauffeur qui ne parlait que la langue italienne.

Demande II.1 : veiller à ce que les conducteurs de vos véhicules disposent de la pancarte susmentionnée.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE RÉPONSE A L'ASN

La société CRISAGO LOGISTIQUE opère les transports de colis radiopharmaceutiques pour le compte de AAA. Elle sous-traite certains de ces transports à votre société. Le chauffeur qui a été inspecté ce jour ne figurait pas dans la liste des chauffeurs habilités classe 7 intervenant pour leur compte. Cette liste date du 1^{er} juillet 2024. Il conviendra de veiller à la mise à jour de cette liste en lien avec CRISAGO LOGISTIQUE.

*

*

*



Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint à la chef de division de Lyon

Signé par

Laurent ALBERT